

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres d'accorder toutes facilités et assistance aux agents diplomatiques et consulaires accrédités dans leur pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3450 (XXX). Personnes portées manquantes à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974,

Notant la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1975²⁶,

Profondément préoccupée par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes qui sont portés manquants à la suite du conflit armé à Chypre,

Appréciant le travail accompli par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine,

Réaffirmant la nécessité humaine fondamentale pour les familles à Chypre d'être informées au sujet de leurs membres qui sont portés manquants,

1. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour aider à retrouver la trace et connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé à Chypre;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3451 (XXX). Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3221 (XXIX) du 6 novembre 1974,

Tenant compte de la prochaine entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif audit Pacte²⁷,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale;

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.*

²⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸ A/10235.

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des réponses d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront lui parvenir, ainsi que des vues exprimées au cours des débats de la trentième session de l'Assemblée générale, de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme dont il est le dépositaire;

5. *Décide* d'accorder un haut rang de priorité à l'examen, lors de sa trente-deuxième session, de la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3452 (XXX). Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également que les Etats sont tenus aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Adopte la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

ANNEXE

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle

²⁹ Résolution 217 A (III).

³⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³¹.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 2

Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ARTICLE 3

Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 4

Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

ARTICLE 5

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

ARTICLE 6

Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 7

Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

ARTICLE 8

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

³¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

ARTICLE 9

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

ARTICLE 10

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

ARTICLE 11

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 12

Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

3453 (XXX). Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle rejette, comme elle l'a fait dans ses résolutions 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réitérant sa conviction exprimée dans la résolution 3218 (XXIX) que, en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures, de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la résolution 4 (XXVIII) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 10 septembre 1975³²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³ contenant un résumé analytique des renseignements reçus conformément au paragraphe 1 de la résolution 3218 (XXIX),

Rappelant qu'elle a prié le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'envisager des mesures à prendre pour protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants toutes les personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session,

³² Voir E/CN.4/1180, chap. XXI, sect. A.

³³ A/10158 et Corr.1 et Add.1.